



Loi concernant la lutte contre le tabagisme Mesures de sanction pour les contrevenants (élèves)

Dans le cas où un agent de la paix intervient auprès d'un contrevenant ou qu'un élève est surpris à vapoter ou à fumer dans l'école, les étapes ci-dessous ne s'appliquent pas. Le contrevenant recevra immédiatement un constat d'infraction.

Étape 1

Expédition d'une lettre aux parents, soit un avis d'infraction à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.

Étape 2

Rencontre de l'élève, appel aux parents, 2 suspensions fixées par la direction : une suspension à l'interne d'une demi-journée et retrait d'un midi.

Étape 3

Plainte officielle rédigée par la personne qui a été témoin du geste du contrevenant et déposée à la Sûreté du Québec. Un constat d'infraction sera donné par la Sûreté du Québec à l'intention du contrevenant.

Loi concernant la lutte contre le tabagisme	Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire.	250 \$ à 750 \$
CHAP II		Récidives : 500 \$ à 1 500 \$

Récidive

L'étape 3 est appliquée de nouveau et le montant des infractions est celui prévu par la loi lors d'une récidive.

Adopté par le conseil d'établissement le 22 janvier 2019
Résolution #CÉ 18-19-033